

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossiers : AM-2001-1047, AM-2001-1162, AM-2001-3428 et AM-2001-3429
Cas : CM-2013-1119, CM-2013-1120, CM-2013-1121 et CM-2013-1122

Référence : 2013 QCCRT 0119

Montréal, le 8 mars 2013

DEVANT LE COMMISSAIRE : Michel Denis, juge administratif

Ambulance Richelieu
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
Ambulances Joliette inc.
Ambulance de Montcalm inc.

Employeurs

C.

Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 1^{er} mars 2013, la Commission reçoit un avis de la Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec (la **FPESPQ**) indiquant son intention de recourir à une grève générale illimitée à compter du 12 mars 2013 à 00 h 01.

[2] Le gouvernement du Québec a adopté des décrets assujettissant les parties visées par la présente décision à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ces décrets sont les suivants : 393-2010 (adopté le 29 avril 2010), 859-2012 (adopté le 1^{er} août 2012) et 1102-2012 (adopté le 21 novembre 2012).

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail, L.R.Q., c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 5 mars 2013, la Commission les a convoquées à une séance de conciliation qui s'est tenue le jeudi 7 mars 2013.

[4] La séance de conciliation a permis aux parties de conclure une entente concernant les services essentiels à maintenir au cours de la grève. Toutes les parties visées par la présente décision ont adhéré à cette entente.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans cette entente.

PROFIL

[6] Au Québec, les services ambulanciers sont gérés par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[7] Les entreprises ambulancières ont la responsabilité d'offrir des services en conformité avec les lois et règlements, les orientations et les objectifs ministériels, de même qu'avec les modalités prévues au contrat de service conclu avec l'Agence de la santé et des services sociaux.

[8] L'Association des services d'ambulance du Québec (ASAQ) est une association patronale qui regroupe des entreprises ambulancières privées des régions de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Saguenay-Lac St-Jean.

[9] Les employeurs visés par la présente décision sont regroupés au sein de cette association patronale.

[10] Les principales associations accréditées visant des salariés de ces entreprises ambulancières se retrouvent au sein de diverses organisations syndicales dont la FPESPQ visée par la présente décision.

[11] La grève touche les services d'environ 350 paramédics ou techniciens ambulanciers.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

L'ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

[12] L'entente, conclue par les parties le 7 mars 2013, sur les services essentiels à maintenir et la structure de coordination est la suivante.

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Services essentiels à être maintenus :

L'entièreté des quarts de travail prévus à l'horaire chez chacun des employeurs visés doivent être couverts à 100%, en incluant les rajouts demandés pour circonstances particulières par les employeurs visés ainsi que les paramédics devant être remplacés lors d'un débordement sur un quart de faction de type 16/8 et 24/8, sauf les exceptions prévues dans les paragraphes subséquents.

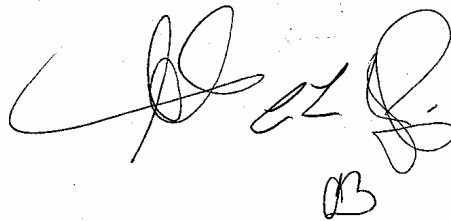
Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières s'appliquent par compagnies visées.

Pour l'employeur Services Préhospitaliers Laurentides-Lanaudière :

L'employeur rembourse au syndicat les journées de libération d'une personne désignée par le syndicat, jusqu'à concurrence d'un total de 40 heures par semaine à taux simple. Les libérations sont prises en journées qui ne peuvent être accordées le samedi ou le dimanche. L'employeur doit communiquer dans les plus brefs délais à la personne libérée pendant le conflit toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires de travail, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps-supplémentaire ainsi que toute autre information permettant au syndicat de vérifier que les services essentiels sont maintenus. En dehors des heures ouvrables du service des horaires, l'employeur et la personne désignée par le syndicat doivent s'entendre sur un mode de communication acceptable pour permettre l'application de l'entente sur le maintien des services essentiels.

Pour les employeurs Ambulance Richelieu, Ambulance Joliette et Ambulance Montcalm :

L'employeur rembourse au syndicat les journées de libération d'une personne désignée par le syndicat, jusqu'à concurrence d'un total de 32 heures par semaine à taux simple pour les trois unités. Les libérations sont prises en journées qui ne peuvent être accordées le samedi ou le dimanche. L'employeur doit communiquer dans les plus brefs délais à la personne libérée pendant le conflit toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires de travail, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps-supplémentaire ainsi que toute autre information permettant au syndicat de vérifier que les services essentiels sont maintenus. En dehors des heures ouvrables du service des horaires, l'employeur et la personne désignée par le syndicat doivent s'entendre sur un mode de communication acceptable pour permettre l'application de l'entente sur le maintien des services essentiels.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature is a large, stylized cursive mark, and below it are the initials 'AB'.

Page 2

Structure de coordination :**Pour l'employeur Services Préhospitaliers Laurentides-Lanaudière :**

Pour la FPESPQ (FPRN) : M. Marc-André Nadeau.

Pour l'employeur : M. François Perreault.

Coordination provinciale : M. Alexandre Brouillette

Pour les employeurs Ambulance Richelieu, Ambulance Joliette et Ambulance Montcalm :

Pour la FPESPQ (Fraternité des Paramédics de Montcalm, Fraternité des paramédics de Matha et Fraternité des Paramédics de Richelieu) : M. Francis Boucher.

Pour l'employeur : M. Claude Lemay.

Coordination provinciale : M. Alexandre Brouillette

Exceptions :

Durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus :

1. Relations avec le public (Service de relation communautaire);
2. Équipe affectée à la couverture d'un festival ou d'un événement ayant déjà un service de premiers soins sur place;
3. Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif;
4. Supervision des stagiaires ou stages d'observation;
5. Les équipes affectées à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour d'escorte médicale, sauf si présence d'un patient à bord. Les équipes rapporteront l'incubateur ainsi que le ballon-aortique au lieu de prise en charge de l'équipement.

Ententes particulières :

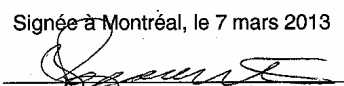
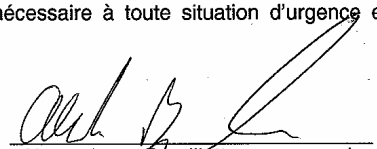
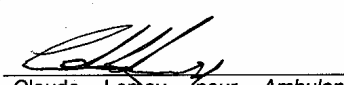
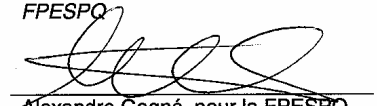
Les paramédics n'exécuteront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (Lavage des fenêtres, gyrophares, miroirs, clignotants du véhicule ainsi que les bandes réfléchissantes).

Pour le formulaire AS-810, les paramédics remplissent les formulaires au complet et ce, à compter de la deuxième page, et remettent lesdits formulaires selon la pratique habituelle.

Situation d'urgence et imprévue :

Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire à toute situation d'urgence et imprévisible.

Signée à Montréal, le 7 mars 2013


François Perreault, pour SPLL
Alexandre Brouillette, pour la
FPESPQ
Claude Lemay, pour Ambulance
Richelieu, Ambulance de Montcalm
inc. et Ambulance Joliette inc.
Alexandre Gagné, pour la FPESPQ

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 7 mars 2013 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir, pendant la grève débutant le 12 mars 2013 à 00 h 01, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 7 mars 2013, incluant la structure de coordination;

RAPPELLE aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en feront part à la Commission pour qu'elle puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Michel Denis

M^e Jean-Marc Brodeur
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Représentant des employeurs

M^e Jean-François P. Raymond
TRUDEL, NADEAU SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
Représentant de l'association accréditée

/jt